



→ I ampa et
TADCa
JFB Uu

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 77 55 31 -

D.R.E.A.L.

Arrêté n°2010 - 1071

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MISE A JOUR DES ACTIVITES DE LA SOCIETE ALLEVAR D REJNA
A REVIGNY SUR ORNAIN**

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Vu le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire du Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-67 du 17 janvier 2002, autorisant la société ALLEVAR D REJNA à exploiter sur le territoire de la commune REVIGNY SUR ORNAIN une usine de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces ;

Vu le courrier de l'exploitant du 3 février 2010 déclarant la modification de son activité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis formulé par le CODERST lors de sa séance du 10 mai 2010 ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial d'autorisation ne sont pas notables et de nature à générer des impacts sur l'environnement ou des risques pour l'environnement supplémentaires ;

Considérant qu'au vu de l'augmentation modérée des activités visées à la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées, la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial est nécessaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-67 du 17 janvier 2002 est remplacé par :

« Les activités et installations de l'établissement répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Description de l'installation	Volume	Régime	Seuil
1418.3	Stockage ou emploi de l'Acétylène	140kg	Déclaration	100 kg < Q < 1 t
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	3580 kW	Autorisation	P> 500kW
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux	9 installations	Déclaration	Sans seuil
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :	Volume des bains = 21 550 litres	Autorisation	Q> 1 500 litres
2575	Emploi de matières abrasives	3 grenailleuses	Déclaration	P>20 kW
2910.a.2	Installation de combustion au gaz naturel	Puissance totale = 2,2 MW	Déclaration	2MW< P <20MW
2920.2.a	Installations de réfrigération et compression	Compresseurs à air = 360kW Groupes froids = 1552 KW Soit une puissance totale de 11912kW	Autorisation	P> 500kW
2940.3.a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques.	400kg/j de peinture poudre	Autorisation	Q>200kg/j

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées ou

étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées. »

Article 2 :

La société ALLEVARD REJNA à REVIGNY SUR ORNAIN est tenue de faire réaliser une campagne de mesures de bruit après installation des nouveaux bancs et de transmettre à l'inspection des installations classées le compte rendu des résultats de ces mesures, accompagnés de propositions d'actions correctives en cas d'écart constatés par rapport aux valeurs limites réglementaires, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce en application des dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-67 du 17 janvier 2002.

Article 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REVIGNY SUR ORNAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de REVIGNY SUR ORNAIN,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. le Directeur de la Société ALLEVARD REJNA – Etablissement de Revigny, route de Contrisson
BP 49 - 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

POUR COPIE CONFORME


Le Chef de Bureau,



Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 01 JUIN 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Laurent BUCHALLÂT